

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

Affaire n° 07.06.2024

**CDOMK 49
c/ M. X.**

Rapporteure : Mme Goujon-Fertill

Audience du 2 décembre 2024

Décision du 18 Décembre 2024

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS - KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire, le 20 juin 2024, le procès-verbal de la séance du 6 juin 2024 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, dont le siège est aux Ponts-De-Cé (Maine-et-Loire) transmettant sa plainte formée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction à l'encontre de M. X., *a minima* une peine d'interdiction d'exercice de trois mois, et de mettre à la charge de ce dernier la somme de 2 140,13 euros au titre de ses frais de procédure.

Il soutient que M. X. a méconnu les dispositions des articles R.4321-54, R.4321-55, R.4321-58 et R.4321-79 du code de la santé publique en constituant un groupe WhatsApp « Paroles de Dieu, Eglise de la victoire » intégrant, notamment, les numéros de téléphone d'environ 20 de ses patients, sans le consentement de ces derniers.

La procédure a été communiquée à M. X., qui n'a pas produit d'écritures.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2024:

- le rapport de Mme Goujon-Fertill, rapporteure;
- les observations de Mme Y., présidente du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire.

M. X. n'était ni présent ni représenté.

Après en avoir délibéré :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer (...) ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre. (...)*

 ».

2. Par ailleurs, aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R.4321-55 du même code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* ». Par ailleurs, l'article R. 4321-58 dudit code dispose : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». Enfin, aux termes de l'article R.4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

3. Il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que M. X. a créé, le 31 mars 2024, sur son téléphone professionnel, qui lui servait également de téléphone personnel, un groupe WhatsApp ayant pour objet « Paroles de Dieu, Eglise de la victoire » et qu'il y a notamment intégré, sans leur consentement, le numéro de téléphone d'une vingtaine de ses patients. Il en résulte également que M. X. a, tant aux termes d'un courriel du 7 avril 2024 qu'au cours d'un entretien organisé le 30 avril 2024 dans les locaux du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, reconnu les faits, indiqué qu'il pensait pouvoir créer un tel groupe et n'avait pas eu conscience d'enfreindre des règles déontologiques et précisé qu'il avait, depuis, supprimé le groupe ainsi créé.

4. Il résulte de ce qui précède que M. X., en intégrant les numéros de téléphone de certains de ses patients, sans obtenir leur consentement, dans un tel groupe WhatsApp, présentant en outre un objet religieux, a enfreint les principes de probité et de responsabilité ainsi que le secret professionnel et a réalisé un acte de nature à déconsidérer sa profession. Il a, par suite, manqué aux règles de déontologie issues des articles précités R.4321-54, R.4321-55 et R.4321-79 du code de la santé publique.

5. Il ne résulte, en revanche, pas de l'instruction que M. X. aurait pris en charge ses patients de manière discriminatoire ou se serait départi d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. Il s'en suit qu'il n'a pas méconnu les dispositions de l'article R.4321-58, précité, du code de la santé publique.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de prononcer, à l'encontre de M. X., la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant trois mois entièrement assortis du sursis, prévue par l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...)* » ;

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme demandée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Décide :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant trois mois, entièrement assortis du sursis, est prononcée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : Les conclusions du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Maine-et-Loire au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3: La présente décision sera notifiée :

- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Maine-et-Loire;
- à M. X. ;
- au Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Pays de la Loire ;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- à la Ministre chargée de la santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 2 décembre 2024 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, Présidente ;

- Mr Didier Charpentier, assesseur ;
- Mme Charlotte Depraz, assesseure ;
- Mme Noëlle Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- Mme Goujon Fertill, assesseure ;
- Mme Justine Vermeren, assesseure.

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne à la ministre chargée de la santé, en ce qui la concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision